

Le Maire



Arrêté N° 2026 00175 VDM

**SDI 22/0482 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ**  
**18 BOULEVARD GARIBALDI - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2026\_00025\_VDM, signé en date du 13 janvier 2026, portant délégation de signature à Monsieur Eric MERY, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, de la stratégie patrimoniale, de la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, de l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et des procédures foncières, durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 15 janvier au 20 janvier 2026 inclus,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, envoyé le 29 décembre 2022 au syndic, le cabinet [REDACTED] faisant état des désordres affectant l'immeuble sis 18 boulevard Garibaldi - 13001 MARSEILLE 1EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 novembre 2022 et envoyé le 29 décembre 2022 au syndic, le cabinet [REDACTED] faisant état des désordres affectant l'immeuble sis 18 boulevard Garibaldi - 13001 MARSEILLE 1EME,

Vu le courrier de prolongation de délais notifié le 17 mai 2023 au syndic [REDACTED] autorisant une prolongation de délais à l'immeuble sis 18 boulevard Garibaldi - 13001 MARSEILLE 1EME,

Vu le courrier de prolongation de délais notifié le 22 septembre 2023 au syndic [REDACTED] autorisant une nouvelle prolongation de délais à l'immeuble sis 18 boulevard Garibaldi - 13001 MARSEILLE 1EME,

Considérant l'immeuble sis 18 boulevard Garibaldi - 13001 MARSEILLE 1EME, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0161, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 70 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société [REDACTED] - MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 19 novembre 2025 a permis de constater la non réalisation des travaux pérennes de mise en sécurité,

Considérant que, lors de la visite technique initiale en date du 2 novembre 2022, les désordres constructifs et les dysfonctionnements des équipements communs suivants ont été constatés :

***Façade principale donnant sur boulevard Garibaldi :***

- Éclatements de la maçonnerie autour des gonds, butées basses et appuis des fenêtres, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

***Façade secondaire :***

- Éclatements de la maçonnerie autour des gonds, butées basses et appuis des fenêtres, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

***Cage d'escalier :***

- Présence de fissurations des sous-volées d'escalier, limons et sous-paliers, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

***Puits de lumière :***

- Présence de fissures au plafond, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

***Toiture (couverture, charpente, combles):***

- État très dégradé de 2 poutres (situées dans la pièce de gauche en façade sur rue), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Traces d'infiltrations d'eau sur le mur mitoyen côté immeuble sis 20 boulevard Garibaldi, avec risque de dégradations supplémentaires des maçonneries, de fragilisation des ancrages des poutres et de chute de matériaux sur les personnes,
- Finition en plâtre sous couverture fissuré par endroit, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

***Local commercial gauche :***

- Traces d'infiltrations d'eau et dégât des eaux sur le plancher haut, avec risque de dégradations supplémentaires du plancher haut et de chute de matériaux sur les personnes,

***Logement 3<sup>e</sup> étage - coté rue :***

- Traces d'infiltrations d'eau au plafond coté immeuble sis 20 boulevard Garibaldi, avec risque de dégradations supplémentaires du plancher haut et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 novembre 2025, les désordres constructifs et les dysfonctionnements des équipements communs suivants ont été constatés :

***Parties extérieures (cour située au niveau R+1 – privative du logement 1<sup>er</sup> étage gauche) :***

- Descente d'eau pluviale non raccordée à l'évacuation, avec risque d'infiltration dans la dalle haute du rez-de-chaussée, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

***Courette technique accessible depuis le local commercial de gauche :***

- Descente d'eau pluviale endommagée et siphon de sol obstrué avec risque d'infiltrations d'eau dans le sol, de perte de portance des sols d'assise et des fondations et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

## **ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 18 boulevard Garibaldi - 13001 MARSEILLE 1EME, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0161, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 70 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 18 boulevard Garibaldi - 13001 MARSEILLE 1EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 18 boulevard Garibaldi - 13001 MARSEILLE 1EME.

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société  
[REDACTED]  
 MARSEILLE,

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 18 boulevard Garibaldi - 13001 MARSEILLE 1EME, identifié au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de **réaliser un diagnostic des désordres** précédemment constatés et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation pérenne ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dont notamment :
  - Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales et réparer les descentes d'eaux et les gouttières dégradées et/ou manquantes sur cour,
- Réparer les éclatements en façade sur rue et en façade arrière,
- Vérifier l'état des planchers impactés par les infiltrations d'eau, faire cesser les infiltrations et procéder au réparations nécessaires,
- Vérifier l'état des réseaux humides de l'immeuble et réparer les ouvrages impactés defectueux,
- Réparer les désordres constatés dans les volées d'escalier,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).

## Article 2

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 18 boulevard Garibaldi - 13001 MARSEILLE 1EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches auprès des copropriétaires et opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : [pads-cme-arrete-peril@enedis.fr](mailto:pads-cme-arrete-peril@enedis.fr).

En cas de travaux rendant inhabitabile tout ou partie de l'immeuble, et seulement si la colonne montante électrique est endommagée, après réalisation des travaux levant tout risque structurel dans l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra demander un diagnostic auprès d'Enedis, gestionnaire de ladite colonne en adressant un mail à l'adresse suivante : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.**

En cas de travaux rendant inhabitable tout l'immeuble, s'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble devra demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes une **séparation de réseau** en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier.

### Article 3

**Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.**

### Article 4

Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : **suivi-hebergement@marseille.fr**), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

### Article 5

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

### Article 6

A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

### Article 7

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

#### Article 8

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

#### Article 9

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

#### Article 10

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

#### Article 11

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

#### Article 12

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

#### Article 13

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 14

En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

**Article 15**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Eric MERY

Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévu par une autre législation, et les procédures foncières

le :

Signé électroniquement par : Eric MERY

Date de signature : 19/01/2026

Qualité : Eric MERY par délégation de Patrick AMICO

